

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE « MALBOSC »

ARRÊTÉ N°2025-029 d'enquête publique en vue recensement des chemins ruraux de la commune et de la désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire de la commune de MALBOSC,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 161-11-1 et R 161-11-1 à D 161-11-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 02/09/2025 décidant du recensement des chemins ruraux de la commune ;

Considérant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Malbosc aura lieu sur le territoire de la commune du lundi 13 octobre 2025 au jeudi 30 octobre 2025 inclus.

Article 2 : M. Jean-François MARTIN, fonctionnaire du ministère de l'Intérieur à la retraite, demeurant à Joyeuse est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Malbosc pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 13 octobre 2025 au jeudi 30 octobre 2025 inclus (aux jours et heures d'ouverture de la mairie), sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : Les jeudis 16 et 30 octobre 2025, dernier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Malbosc, les observations du public, de 14 heures à 16 heures.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de la commune avec ses conclusions.

Article 6 : Le conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de l'Ardèche ou son représentant et à M. le commissaire enquêteur.

A Malbosc, le 5 septembre 2025 ;

Le Maire,

Christian MANIFACIER

